



14102 - Travailler dans une brasserie

question

Un gambien s'interroge en ces termes : comment juger le musulman qui vend du vin et des stupéfiants ? Pouvons-nous l'appeler musulman ou pas ? Comment juger le musulman qui travaille dans une brasserie ? Doit-il abandonner son travail, même s'il n'en trouve pas un autre ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La vente des boissons alcoolisées et des autres objets interdits fait partie des actes les plus réprouvés. Il en est de même de l'exercice d'un emploi dans une brasserie, compte tenu de la parole d'Allah, le Puissant et Majestueux : **ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** (Coran, 5 : 2).

Nul doute que la vente des boissons alcoolisées, de la drogue et du tabac revient à coopérer pour perpétuer le péché et la transgression. De même, l'exercice d'un emploi dans une brasserie revient à aider à commettre le péché et la transgression. Or Allah le Puissant et Majestueux a dit : **les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. ¤cartez- vous en, afin que vous réussissiez. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salâ. Allez- vous donc y mettre fin?** (Coran, 5 : 90-91). En outre, il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit le vin, son consommateur, celui qui le sert, celui qui le produit, celui qui le commande, celui qui le transporte, celui vers qui on le transporte, celui qui le vend, celui qui l'achète et celui qui en consomme le prix. Il a été rapporté de façon sûre encore que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Allah s'est engagé à abreuver de tirat al-khabal celui qui persiste jusqu'à sa mort à consommer du vin. Qu'est-ce que tirat al-khabal, ô Messager d'Allah, lui dit-on ? C'est le jus – ou la sueur – des occupants de l'enfer** dit-il.



Quant au statut de l'intéressé, il est un désobéissant, un dévoyé à la foi incomplète. Au jour de la Résurrection, son sort dépendra de la volonté d'Allah. Celui-ci pourra, si telle est sa volonté, lui pardonner ou le châtier au cas où il mourrait avant de se repentir. Ceci est l'avis de la communauté des Sunnites fondé sur la parole d'Allah le Transcendant : **Certes Allah ne pardonne pas qu' on Lui donne quelque associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut.** (Coran, 4 : 48).

Ce statut est le sien s'il ne considère pas son attitude légale. S'il considère l'exercice d'un emploi dans une brasserie licite, il devient mécréant et ne bénéficiera ni de la toilette mortuaire ni de la prière spéciale faite pour les morts, s'il meurt convaincu du caractère licite de son travail. Ceci fait l'objet de l'unanimité de tous les ulémas. C'est parce que l'attitude de l'intéressé revient à démentir Allah le Puissant et Majestueux et Son messenger (bénédiction et salut soient sur lui).

Le même statut de mécréant est réservé à celui qui juge licites les rapports sexuels en dehors du mariage, la sodomie, l'usure et d'autres choses unanimement prohibées comme le mauvais traitement des parents, la rupture des liens de parenté et l'exécution injuste d'une vie humaine.

Quant à celui qui fait toutes ces choses ou une partie d'entre elles tout en sachant qu'elles sont interdites et qu'il désobéit à Allah en s'y livrant, celui-là n'est pas un mécréant, mais un licencieux. Son sort dans l'Au-delà dépendra de la volonté d'Allah, le Transcendant, s'il ne s'est pas repenti avant sa mort, comme il a été dit plus haut à propos du consommateur du vin. Allah est le garant de l'assistance.